



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mesures d'urgence applicables à la société VALEOR (groupe PIZZORNO),
exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux
située ZA des Ferrières II, allée de Vaugrenier au Muy (83490)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-8, L171-11, L511-1, L512-1 et L512-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/27/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier sa section III concernant les dispositions relatives à la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement notamment au titre des rubriques 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2005 autorisant la société SMA à exploiter une installation de traitement, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, située ZA des Ferrières II, allée de Vaugrenier au Muy (83490) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2014 autorisant le changement d'exploitant et la mise en place de garanties financières, pour le centre de tri de déchets non dangereux visé supra, au bénéfice de la société VALEOR ;

Vu la visite de contrôle des installations effectuée le 14 septembre 2020 par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence – Alpes – Côte d'Azur conjointement avec la direction départementale des services d'incendie et de secours du Var ;

Vu le rapport du 15 septembre 2020 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préconisant que des mesures d'urgence soient imposées à l'exploitant au regard des irrégularités constatées ;

Considérant que la quantité de déchets stockée, en particulier celle des matières plastiques, est très largement supérieure à la quantité autorisée sur le site d'exploitation ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux nombreuses irrégularités relevées sur les zones dédiées au stockage des balles, notamment les défauts d'imperméabilisation, des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et un positionnement dangereux ;

Considérant que la contiguïté des zones de stockage et du bâtiment de tri de déchets représente potentiellement un risque d'incendie généralisé ;

Considérant que les non-conformités majeures constatées pour la prise en compte du risque incendie (notamment le caractère inutilisable des accès pompiers) compromettent la sécurité des intervenants (personnels de première intervention, agents du SDIS), peuvent avoir des conséquences néfastes sur la maîtrise d'un incendie et augmentent le risque de pollution (fumées abondantes avec émission de radicaux libres issus de plastique calciné, pollution des eaux et des sols) ;

Considérant que trois départs d'incendie, durant les mois de juin et juillet 2020, sur le site considéré, justifient la mise en œuvre de mesures appropriées ;

Considérant que, conformément à l'article L512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire par arrêté, en cas d'urgence, sans prendre l'avis de la commission consultative départementale compétente, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant, ou menaçant de porter, atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du même code ;

Considérant, dès lors, au regard des constats effectués, qu'il y a urgence à régulariser la situation de cette installation et que les mesures d'urgence doivent être imposées à l'exploitant en application de l'article L512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ,

ARRÊTE :

Article 1 : Mesures d'urgence

La société VALEOR, située ZA des Ferrières II, allée de Vaugrenier au Muy (83490) est tenue de respecter les mesures d'urgence ci-après, concernant les installations qu'elle exploite à cette même adresse :

Sous 10 jours :

- effectuer un débroussaillage le long de la clôture Est du site ;
- libérer l'accès pompier situé au sud-est du site et libérer l'accès au poteau incendie situé dans l'enceinte ;

- aménager l'accès au poteau d'incendie n° 48 en permettant ainsi son raccordement à un véhicule des services d'incendie et de secours, ou, à défaut, installer une réserve d'eau sur le site d'un volume minimal de 240 m³ et munie d'un dispositif de raccordement compatible avec le matériel du SDIS ;
- évacuer les balles de déchets stockées sur les zones non imperméabilisées et dépourvues de dispositif de collecte des eaux de ruissellement (zones au sud-est et au sud-ouest du site) ;
- maintenir en permanence ces zones exemptes de tout stockage ;
- évacuer les balles de carton stockées à l'intérieur du bâtiment (accès nord est) ;
- séparer, dans la zone de stockage ouest, les stocks de vrac, balles, déchets verts d'une distance minimale de 10 mètres, vis-à-vis du stockage de bois et vis-à-vis de la paroi du bâtiment de tri, afin de garantir une équivalence REI 120 et de recouper les surfaces exposées au risque d'incendie ;
- éloigner, dans la zone de stockage Est, les stocks de balles à 10 mètres au moins de la paroi du bâtiment pour les mêmes raisons.

Sous 20 jours :

- réaliser l'ensemble des mesures correctives permettant de lever les observations formulées dans les rapports de contrôle périodique des installations électriques et de thermographie infra-rouge ;
- effectuer un nettoyage des réseaux de collecte des eaux de ruissellement ;
- établir un plan à jour de l'ensemble du site (bâtiment de tri et aires de stockage des déchets) facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues au présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourrait être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures et/ou les sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société VALEOR située ZA des Ferrières II, allée de Vaugrenier au Muy (83490).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 : Contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
2. par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le lien www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois ; ce recours administratif prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ainsi qu'au maire de la commune du Muy.

Fait à Toulon, le 21 SEP. 2020


Evence RICHARD